

Maintenir la Loi du 1 % et la bonifier

Recommandations

1. Que la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* s'applique à toutes les entreprises, peu importe leur taille, et que la Commission des partenaires du marché du travail envisage des modalités de participation et de reddition de comptes qui soient adaptées à la réalité des petites et moyennes entreprises.
2. Que l'on identifie clairement les secteurs et sous-secteurs d'activité où il se fait peu de formation et que l'on accorde une attention particulière aux entreprises de ces secteurs ainsi qu'aux personnes qui y travaillent, notamment en associant les comités sectoriels de main-d'œuvre à la détermination des besoins de formation ainsi qu'à la promotion de la formation.
3. Que l'on poursuive les efforts de promotion de la formation auprès des entreprises en ciblant celles faisant partie des secteurs d'activité où l'on constate un faible investissement en formation et que l'on associe les conseillères et les conseillers aux entreprises des centres locaux d'emploi (CLE) à ce travail d'information et de promotion.
4. Que la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale invite son collègue de Revenu-Québec à faire preuve de plus de souplesse et qu'il collabore avec la Commission des partenaires du marché du travail afin de répondre aux attentes exprimées par les entreprises, au regard de la lourdeur administrative imposée par le caractère fiscal de certains dispositifs de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* et de sa réglementation.
5. Que l'on révise le *Règlement sur les dépenses de formation admissibles* afin de le simplifier et d'éliminer les dispositions qui entraînent une lourdeur administrative indue et qui ont peu d'impact sur les objectifs visés par la Loi, notamment celles relatives à la fiscalité. Cette révision ne devra toutefois pas se faire au détriment de l'accès à l'information sur les dépenses de formation pour les représentantes et représentants des travailleuses et des travailleurs.
6. Que, dans l'esprit des orientations de la *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*, notamment celle qui concerne la reconnaissance des acquis et des compétences, l'on documente davantage la formation offerte par les organismes et formateurs agréés par Emploi-Québec afin d'identifier les formations qui pourraient faire l'objet d'une reconnaissance officielle.

7. Que l'on élabore et mette en application le règlement qui vise à déterminer les règles relatives à la composition et à la désignation des membres du comité d'entreprise qui doit être consulté sur le plan de formation de l'entreprise, et ce, conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 21 de la Loi.
8. Que, dans la Loi et le *Règlement sur les dépenses de formation admissibles*, l'on accorde une attention privilégiée aux activités de formation qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance officielle.
9. Que l'on modifie la Loi afin d'y inclure des dispositions pour garantir une équité dans l'accès à la formation pour toutes les catégories de personnel et pour tous les travailleurs et les travailleuses de l'entreprise. De telles dispositions pourraient s'appliquer sur une période plus longue qu'à l'intérieur d'une année financière, mais devraient s'inscrire dans une durée raisonnable.
10. Que l'on accorde une priorité d'accès à la formation aux catégories de personnel qui ne bénéficient généralement pas de l'investissement en formation et principalement aux travailleuses et aux travailleurs les moins scolarisés ou qualifiés.
11. Que, dans les prochains plans d'affectation du FNFMO, la formation de base, soit les activités d'alphabétisation, celles menant à l'acquisition d'un premier diplôme ou d'une première qualification reconnue, de même que les activités de francisation, demeure une priorité dans le cadre des programmes de subvention à la formation et que l'on fasse la promotion soutenue de ces activités auprès des entreprises, des comités sectoriels de main-d'œuvre ainsi que des conseils régionaux des partenaires du marché du travail et des directions régionales d'Emploi-Québec.
12. Que la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale invite le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à jouer un rôle davantage proactif en matière de formation de base des adultes, dont l'alphabétisation et la formation générale, et de formation de la main-d'œuvre.
13. Que, lors de l'élaboration des prochains plans d'affectation du FNFMO, l'on privilégie les interventions qui ont un caractère véritablement structurant pour la société, pour les entreprises et pour les travailleuses et les travailleurs.
14. Qu'advenant le maintien du programme de subvention à la formation, l'on privilégie les activités qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance formelle.

15. Que l'on inscrive le mandat des comités sectoriels dans le chapitre III.2 de la Loi qui traite des comités sectoriels de main-d'œuvre et que l'on donne un soutien financier suffisant à leur action en matière de formation.
16. Que la Loi du 1 % soit amendée pour y inclure une disposition à l'effet que les syndicats soient partie prenante dans tout le processus de formation concernant leurs membres et que, pour ce faire, un comité paritaire responsable du développement de la formation continue soit mis en place dans chaque entreprise afin que l'ensemble des volets de la formation soit géré de façon paritaire.
17. Que, dans l'esprit de l'article 1 de la Loi qui appelle à une action concertée des partenaires patronaux et syndicaux, l'on fasse la promotion de la concertation des partenaires au niveau local, notamment en invitant les entreprises à profiter des dispositions prévues à l'article 9 de la Loi, qui reconnaît les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de formation ayant fait l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat.
18. Que l'on introduise dans la Loi des dispositions pour reconnaître et favoriser l'initiative individuelle des travailleuses et travailleurs en matière de développement de leurs compétences et que diverses mesures soient mises en œuvre, dont une obligation d'accommodement de la part des employeurs à l'endroit des salarié-es voulant faire une démarche de formation.
19. Que les grands paramètres du Cadre général de développement et de reconnaissance des compétences soient intégrés dans la Loi du 1 % et que des moyens suffisants soient prévus pour assurer son développement et sa mise en œuvre.
20. Que la reconnaissance de la diversité des lieux et des moyens de formation se traduise concrètement en mesures de reconnaissance des compétences, et ce, dans la perspective d'augmenter la mobilité de la main-d'œuvre.

Qu'à cet effet, l'on introduise dans la Loi des dispositions pour favoriser et faciliter la reconnaissance des compétences acquises par la formation en emploi ainsi que par l'exercice d'un métier ou d'une fonction de travail.

21. Que, pour toutes les activités de formation qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance formelle, l'on maintienne l'obligation faite aux employeurs de remettre aux personnes formées une attestation de la formation reçue et des compétences acquises dans le cadre de cette formation ou d'un apprentissage réalisé en milieu de travail.

22. Que la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale invite le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à jouer un rôle accru en matière de reconnaissance des acquis et des compétences.
23. Que des études soient conduites afin de développer des indicateurs de mesure de la qualité de la formation offerte en entreprise, et ce, afin de se donner les moyens d'évaluer l'impact de la Loi sur l'amélioration des compétences et de la qualification de la main-d'œuvre.
24. Que l'on documente davantage les bénéfices découlant de la Loi et que l'on informe les partenaires du marché du travail, particulièrement les employeurs, sur ses effets positifs pour les entreprises ainsi que pour l'ensemble de la société.